

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL
VIDEOPROTECTION
PART 4

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 31 DU 10 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéprotection Séance du 30 novembre 2021

Arrêtés du : 11 janvier 2022



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1068 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 5 rue Pasteur 59820 GRAVELINES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0898) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 5 rue Pasteur 59820 GRAVELINES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 5 rue Pasteur 59820 GRAVELINES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1068.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0898) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes : suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités,

ficolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral N°2021/1077 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 36 bis rue du Maréchal Leclerc 59510 HEM

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0916) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sis 36 bis rue du Maréchal Leclerc 59510 HEM, présentée par responsable sécurité;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de videoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sis 36 bis rue du Maréchal Leclerc 59510 HEM dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1077.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0916) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de HEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délegation Le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités,

Nicotas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 62 rue Henri Barbusse 59580 ANICHE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1093) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 62 rue Henri Barbusse 59580 ANICHE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Article 1er – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 62 rue Henri Barbusse 59580 ANICHE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1020.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1093) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de ANICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **1 1 JAN. 2027**Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Richard SMITH



5

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1125 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 262 rue Léon Gambetta 59000 LILLE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0894) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 262 rue Léon Gambetta 59000 LILLE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne sise 262 rue Léon Gambetta 59000 LILLE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1125.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0894) demeurent applicables.

Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras extérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Richard SMITH



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1120 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 894 avenue de Dunkerque 59160 LILLE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1128) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 894 avenue de Dunkerque 59160 LILLE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France sise 894 avenue de Dunkerque 59160 LILLE, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1120.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1128) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le | 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Richard SMITH



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1117 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 7 rue du buisson 59800 LILLE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1076) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 7 rue du buisson 59800 LILLE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 7 rue du buisson 59800 LILLE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1117.

- <u>Article 2</u> Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1076) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :
 - suppression de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 7 1 JAN 2827

Pour le préfet et par délégation. Le directeur adjoint de cabinet,

directeur des sécurités

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1065 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 52 route de l'ancien village 59760 GRANDE-SYNTHE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0895) portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France Europe, sise 52 route de l'ancien village 59760 GRANDE-SYNTHE, présentée par responsable sécurité:

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021 , après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1065.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0895) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de GRANDE-SYNTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation Le directeur adjoint de cabinet

directeur des securités

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1035 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 36 bis avenue Michelet 59400 CAMBRAI

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1123) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 36b avenue Michelet 59400 CAMBRAI, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord;

Article 1er – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 36bis avenue Michelet 59400 CAMBRAI, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1035.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1123) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 3 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par dé égation, Le directeur de cabinet.

Righard SMITH



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/0411 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord 2 avenue Victor Hugo 59400 CAMBRAI

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ?

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques :

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 (dossier n°2010/0235) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 (dossier n°2015/1488) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque Populaire du Nord, sise 2 avenue Victor Hugo 59400 CAMBRAI, présentée par le chargé de sécurité de la banque populaire du Nord

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Article 1er - Le chargé de sécurité de la banque populaire du Nord est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour l'agence Banque Populaire du Nord, sise 2 avenue Victor Hugo 59400 CAMBRAI dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0411.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 octobre 2010 (dossier n°2010/0235) modifié, demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 6 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 - Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois ayant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 - Le directeur adjoint de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. A Lille, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet,

directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard



Égalité Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1029 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 2 rue Léon Pasqual 59440 AVESNES-SUR-HELPE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques :

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1100) portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 2 rue Léon Pasqual 59440 AVESNES-SUR-HELPE, présentée par le responsable sécurité;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord :

Article 1er - Le responsable de sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France sise 2 rue Léon Pasqual 59440 AVESNES-SUR-HELPE, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1029.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1100) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

suppression de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 5 caméras intérieures.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture guatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 - Le directeur de cabinet et le maire d' AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 41 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Richard SMITH





Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1043 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 48 rue de l'Hôtel de Ville 59620 AULNOYE-AYMERIES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1097) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 48 rue de l'Hôtel de Ville 59620 AULNOYE-AYMERIES, présentée par le responsable sécurité;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne sise 48 rue de l'Hôtel de Ville à AULNOYE-AYMERIES (59620), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1043.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1097) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures, installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de AULNOYE-AYMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet.

Richard SMITH



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1069 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 431 rue du Quesnoy 59118 WAMBRECHIES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0800) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 431 rue du Quesnoy 59118 WAMBRECHIES, présentée par responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 431 rue du Quesnoy 59118 WAMBRECHIES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1069.

<u>Article 2</u> –Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0800) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes : suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de WAMBRECHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 🗿 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des secontés,

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1098 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 25 rue des Patriotes 59115 LEERS

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0838) portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 25 rue des Patriotes 59115 LEERS, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 25 rue des Patriotes 59115 LEERS dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1098.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0838) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LEERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de abinet, directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

11 JAN 3022



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1067 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 26 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1062) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France Europe, sise 26 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France Europe, sise 26 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1067.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1062) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 2 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de HAUBOURDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le AN. 2072

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des securités,

Micotas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1048 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 18 rue Pasteur 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1121) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 18 rue Pasteur 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 18 rue Pasteur 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1048.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1121) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN 2822

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1102 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 63 rue Roger Salengro 59174 LA SENTINELLE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1067) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 63 rue Roger Salengro 59174 LA SENTINELLE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 63 rue Roger Salengro 59174 LA SENTINELLE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1102.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1067) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

suppression de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LA SENTINELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 JAN. 207

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des securités,

Alicolas Gaillard





Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1052 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 1 rue Paul Bert 59124 ESCAUDAIN

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0868) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 1 rue Paul Bert 59124 ESCAUDAIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Article 1er – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de videoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 1 rue Paul Bert à ESCAUDAIN (59124), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1052.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0868) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de ESCAUDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Richard SMITH



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 2 rue Georges Lefebvre 59151 ARLEUX

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1998 (dossier n°5/98/59-18B) portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté du 21 mars 2016 (dossier 2016/0249) portant renouvellement de cette autorisation ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 2 rue Georges Lefebvre 59151 ARLEUX, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France sise 2 rue Georges Lefebvre 59151 ARLEUX, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1021.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 1998 (dossier n°5/98/59-18B) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 4 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire d' ARLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 71 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1101 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 2 rue du cerf 59550 LANDRECIES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ?

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0842) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 2 rue du Cerf 59550 LANDRECIES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts-de-France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France sise 2 rue du Cerf 59550 LANDRECIES, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1101.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0842) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LANDRECIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1071 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 2 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0893) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 2 rue du Général de Gaulle 59139 WATTIGNIES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Article 1er – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 2 rue du Général de Gaulle à WATTIGNIES (59139), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1071.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0893) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de WATTIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 7 1 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1118 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 6 bis rue Jules Guesde 59390 LYS-LEZ-LANNOY

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0911) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 6 bis rue Jules Guesde 59390 LYS-LEZ-LANNOY, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 6 bis rue Jules Guesde 59390 LYS-LEZ-LANNOY dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1118.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0911) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LYS-LEZ-LANNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabine, directeur des securités.

Vicotas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral N°2021/1046 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 29 Grand Place 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1090) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 29 Grand Place 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT, présentée par le responsable sécurité;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 29 Grand Place 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1046.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1090) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

Ajout de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 5 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de CONDE-SUR-L'ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN 208?

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur de sécurités,

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral N°2021/1030 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 5 rue Edmond de Coussemacker 59270 BAILLEUL

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1102) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 5 rue Edmond de Coussemacker 59270 BAILLEUL, présentée par le responsable sécurité;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021 , après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 5 rue Edmond de Coussemacker 59270 BAILLEUL dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1030.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1102) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• Ajout de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 5 caméras intérieures.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de BAILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur ses sécurités,

Micelas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1100 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le centre fiduciaire du Nord – BANQUE DE FRANCE – 177 rue des sorbiers à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) périmètre (1)

> le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 (dossier n°2016/0946) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le centre fiduciaire Nord de France – BANQUE DE FRANCE, sis 177 rue des sorbiers à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), présentée par le directeur de la Banque de France du centre fiduciaire Nord de France;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Le directeur du centre fiduciaire Nord de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le centre fiduciaire du Nord – BANQUE DE FRANCE sis 177 rue des sorbiers à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) sur un périmètre, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1100.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2016 (dossier n°2016/0946) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de l'identité du déclarant.
- changement du contact pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- changement de l'installateur du système de vidéoprotection,
- changement de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur du centre fiduciaire Nord de France.

Pour rappel, le système est constitué de 35 caméras extérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 2 3 DEC. 2021 Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1045 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 64 rue d'Hurlupin 59560 COMINES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1114) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 64 rue d'Hurlupin 59560 COMINES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 64 rue d'Hurlupin 59560 COMINES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1045.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1114) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de COMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités,

1000

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1028 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 5-7- rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1095) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 5-7- rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de videoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 5-7 rue de Dunkerque 59280 ARMENTIERES dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1028.

<u>Article 2</u> –Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1095) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

Suppression de 2 caméras intérieures, le dipositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

Pour le préfet et par delégation, Le directeur adjoint de pabinet,

directeur que sécurités,

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral N°2021/1066 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 26 rue Jean Jaures 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT

> le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0873) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sis 26 rue Jean Jaures 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du , après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sis 26 rue Jean Jaures 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1066.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0873) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 4 caméras intérieures.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de FRESNES-SUR-ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le JAN 202

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de dabinet,

directeur des securités

Micolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1054 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France place Paul Eluard 59282 DOUCHY-LES-MINES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1998 (dossier n°5/98/59-413) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté du 6 mai 2013 (dossier n°2013/0390) et modifié par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1085) :

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise place Paul Eluard 59282 DOUCHY-LES-MINES, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'epargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise place Paul Eluard 59282 DOUCHY-LES-MINES, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1054.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 1998 (dossier n°5/98/59-413) modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de DOUCHY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 JAN. 2000

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1047 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 33 rue Lazare Bernard 59220 DENAIN

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ?

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1998 (dossier n°5/98/59-40B) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelée par arrêté du 06 mai 2013 (dossier n°2013/0394);

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 33 rue Lazare Bernard 59220 DENAIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 33 rue Lazare Bernard 59220 DENAIN dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1047.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1998 (dossier n°5/98/59-40B) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- Ajout de 3 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 6 caméras intérieures
- Suppression de la caméra voie publique

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet,

directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1119 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 146 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1077) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 146 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 146 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1119.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1077) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes : suppression de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 4 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LOOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités

Nicolas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1053 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Caisse Epargne des Hauts-de-France 39 place de la République 59240 DUNKERQUE

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 (dossier n°1/01/59-1055B) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelée par arrêté du 07 mai 2013 (dossier n°2015-0388) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 39 place de la République 59240 DUNKERQUE, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 39 place de la République 59240 DUNKERQUE dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1053.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 janvier 2001 (dossier n°1/01/59-1055B) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- Ajout de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 5 caméras intérieures.
- Suppression de la caméra voie publique

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

 $\underline{\text{Article 8}}$ – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet,

directeur des sécurités,

Nissas Gaillard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1070 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France - 2 rue Hoche 59290 WASQUEHAL

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0245) portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 2 rue Hoche 59290 WASQUEHAL, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 2 rue Hoche 59290 WASQUEHAL, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1070.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 mars 2016 (dossier n°2016/0245) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

suppression de 2 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 2 caméras intérieures :

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de WASQUEHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN, 2022/

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1049 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 1 rue de l' Epinette 59161 ESCAUDOEUVRES

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0869) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 1 rue de l'Epinette 59161 ESCAUDOEUVRES, présentée par le responsable sécurité;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 1 rue de l'Epinette 59161 ESCAUDOEUVRES, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1049.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0869) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de ESCAUDOEUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 7 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur, de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n° 2021/1018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 1 place Roger Salengro 59410 ANZIN

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 :

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1119) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 1 place Roger Salengro 59410 ANZIN, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Article 1er - Le responsable sécurité de la Caisse d'epargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France, sise 1 place Roger Salengro 59410 ANZIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1018.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1119) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 5 caméras installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 - Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois ayant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 - Le directeur de cabinet et le maire de ANZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN, 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 341 rue Jean Jaurès 59860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0906) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 341 rue Jean Jaurès 59860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la caisse d'épargne des Hauts-de-France 341 rue Jean Jaurès 59860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1023.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0906) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

suppression de 3 caméras intérieures, le dispositif comporte désormais 2 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de BRUAY-SUR-L'ESCAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard



N. 3

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 7 place du Général de Gaulle 59630 BOURBOURG

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1116) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France, sise 7 place du Général de Gaulle 59630 BOURBOURG, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

<u>Article 1er</u> – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts de France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France sise 7 place du Général de Gaulle à BOURBOURG (59630), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1022.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 novembre 2015 (dossier n°2015/1116) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

• suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 4 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de BOURBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 1 1 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet.



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral n°2021/1099 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hauts-de-France 24 place du Général Leclerc 59530 LE QUESNOY

le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure :

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0912) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la caisse d'épargne des Hautsde-France sise 24 place du Général Leclerc 59530 LE QUESNOY, présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 novembre 2021, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Article 1er – Le responsable sécurité de la Caisse d'épargne des Hauts-de-France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne des Hauts-de-France sise 24 place du Général Leclerc à LE QUESNOY (59530), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1099.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2015 (dossier n°2015/0912) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

suppression de 1 caméra intérieure, le dispositif comporte désormais 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u> – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4. – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétente, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

<u>Article 5</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 6</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 7</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 71 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,